



VILLE DE
Millau

| |
|----------------------------|
| DOMAINE PUBLIC COMMUNAL |
| PERMIS de STATIONNER |

SERVICE VOIRIE

Occupation du Domaine Public

Affaire suivie par D. GARRIC

☎ : 05 65 61 41 82

N/Réf. : 9356

Sar / Alain BRUN
Déménagement Bessignol
21 du Pêcheur
48130 Peypre-en-Aubrac

DEMEMAGEMENT

Le Maire,

Vu la demande du : 14/11/22
 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public
 Communal pour effectuer un déménagement : 4 et 2 bis de la Chapelle

Vu les articles : L 2211-1, L2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur Directeur des Services Techniques ;

Vu l'état des lieux ;

Vu.....

ARRETE :

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes sus-visés et aux conditions spéciales suivantes :

- en aucun cas la ou (les) voie (s) ne devra (devront) être interdite (s) à la circulation automobile : Arrêté de stationnement

Immatriculation des VEHICULES : PL 79^T (50m³)

assurés en toute sécurité le passage des piétons et des véhicules

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES -

Le bénéficiaire est exonéré de redevance pour l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION -

La présente autorisation n'est valable que pour la période suivante :

le 25/11/22 de 08^H à 19^H
et les 28/11 et 29/11/22 de 08^H à 19^H

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration.

ARTICLE 4 - RESPONSABLE -

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1/ à M. le Pétitionnaire,
- 2/ à M. le Directeur des Services Techniques,
- 3/ à la Police Municipale,
- 4/ à M. Le Commissaire de Police.

Fait à Millau le, 14/11 2022

Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux

Bernard GREGOIRE





ARRETE N° 2022/ 1258
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Interdiction de Stationnement

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la demande de la **SARL Alain BRUN Déménagements Rossignol – ZA du Pêcher – 48 130 PEYRE EN AUBRAC effectuant un déménagement ;**
Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ce déménagement ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables à ce déménagement sera interdit :

Au droit du N°4 et 2 Bd de la Capelle le 25/11/22 de 8h à 19h et du 28/11 à 8h au 29/11/22 à 19h.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respectait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 14 novembre 2022

Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux
Bernard GREGOIRE



